

EXPOSE DES MOTIFS

DU PROJET D'ORDONNANCE PORTANT HARMONISATION TECHNIQUE DE CERTAINES DISPOSITIONS DE LA LOI NO 6-2001 DU 19 OCTOBRE 2001 ORGANISANT LES ACTIVITES DE RAFFINAGE, D'IMPORTATION, D'EXPORTATION, DE TRANSIT, DE REEXPORTATION, DE STOCKAGE, DE TRANSPORT MASSIF, DE DISTRIBUTION ET COMMERCIALISATION DES HYDROCARBURES ET DES PRODUITS DERIVES DES HYDROCARBURES

Le présent projet d'ordonnance fait suite à la promulgation, le 19 octobre 2001, de la loi n°6-2001 organisant les activités de raffinage, d'importation, d'exportation, de transit, de ré-exportation, de stockage, de transport massif, de distribution et commercialisation des hydrocarbures et des produits dérivés des hydrocarbures.

Il est apparu, à la lecture de ladite loi, certains problèmes de terminologie et de procédure qui pourraient entraîner des difficultés d'application de cette loi, par exemple :

- agrément des revendeurs,
- transit des produits pétroliers,
- date de cessation d'activité d'Hydro Congo...

Afin de lever toute ambiguïté quant à l'application de la loi et dans le but de mettre en œuvre rapidement les accords passés avec les sociétés pétrolières, il a été jugé opportun de proposer, dans le cadre de l'article 44 de l'Acte Fondamental du 24 octobre 1997, un projet d'ordonnance qui ne modifie en rien l'esprit de la loi du 19 octobre 2001.

Telle est, Monsieur le Président, l'économie du présent projet d'ordonnance qui est soumis à votre haute appréciation et signature après avoir saisi la cour suprême qui a émis, le 25 février 2002, son avis favorable sous le n°009/CS.01.

POURVOIR JUDICIAIRE

COUR SUPRÊME

H.B/E.I

REPUBLIQUE DU CONGO
Unité-Travail-Progrès

N°009 /CS.02.-

AVIS
émis par la Cour suprême

La Cour suprême, saisie par lettre n°159/PR-CP-SP02-02 du 19 février 2002 de Monsieur le ministre à la Présidence de la République, chargé du cabinet du chef de l'Etat et du contrôle d'Etat, Président du comité de privatisation, parvenue au secrétariat de la Cour suprême le 20 février et enregistrée sous le n°073 du projet d'ordonnance portant harmonisation technique de certaines dispositions de la loi n°6-2001 du 19 octobre 2001 organisant les activités de raffinage, d'importation, d'exportation, de transit, de réexportation, de stockage, de transport massif, de distribution et commercialisation des hydrocarbures et des produits dérivés des hydrocarbures ;

Réunie le 25 février 2002 en assemblée générale consultative pour en délibérer ;

Vu l'Acte fondamental du 24 octobre 1997 ;

Vu la loi n°17-99 du 15 avril 1999 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 025-92 du 20 août 1992 et de la loi n° 30-94 du 18 octobre 1994 portant organisation et fonctionnement de la Cour suprême ;

Vu la loi n°6/2001 du 19 octobre 2001 organisant les activités de raffinage, d'importation, d'exportation, de transit, de réexportation, de stockage, de transport massif, de distribution et commercialisation des hydrocarbures et des produits dérivés des hydrocarbures ;

Le rapporteur entendu ;

SUR LA COMPETENCE DE LA COUR SUPRÊME

Considérant que la Cour suprême a été saisie pour avis par lettre de Monsieur le ministre à la Présidence de la République, chargé du cabinet du chef de l'Etat et du contrôle d'Etat, Président du comité de privatisation, du projet d'ordonnance portant harmonisation technique de certaines dispositions de la loi n°6-2001 du 19 octobre 2001 susvisée ;

A – SUR LE CARACTERE MODIFICATIF OU NON DU PROJET D'ORDONNANCE

Considérant que l'harmonisation technique préconisée porte sur la mise en adéquation avec les exigences d'une meilleure exploitation du secteur pétrolier, des articles 1^{er}, 2, 15, 29, 31 et 48 de la loi n°6-2001 relative à l'organisation des activités de raffinage, d'importation, d'exportation, de transit, de réexportation, de stockage, de transport massif, de distribution et commercialisation des hydrocarbures et des produits dérivés des hydrocarbures ;

Considérant qu'à l'article 1^{er} du projet d'ordonnance, l'aménagement technique préconisé consiste uniquement dans le retrait du mot « raffiné » qui visiblement était de trop ; que le projet d'ordonnance vise, désormais, indifféremment, les hydrocarbures et non plus seulement les hydrocarbures raffinés, comme dans la loi n° 6-2001 du 19 octobre 2001 ;

Considérant qu'il s'agit là, manifestement, d'un aménagement technique qui ne modifie en rien la substance de la loi promulguée ; que dès lors, il peut intervenir par voie d'ordonnance ;

Considérant qu'il en est de même des articles 2, 15, 29, 31 et 48 dont les aménagements qui se ramènent tantôt à une précision de terminologie plus conforme à celle utilisée dans le secteur pétrolier, tantôt à de nécessaires précisions de procédure, ne peuvent pas s'analyser en des dispositions modificatives, lesquelles supposent une atteinte substantielle à l'esprit et à l'économie du texte ;

B.- De la présentation du projet d'ordonnance

Considérant qu'il convient de viser l'Acte fondamental du 24 octobre 1997 et non la Constitution du 20 janvier 2002, celle-ci n'étant pas encore applicable, et de présenter comme suit, le texte du projet d'ordonnance ;

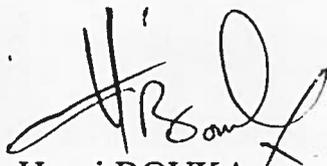
Le Président de la République,

Vu...

Vu...

En conseil des ministres

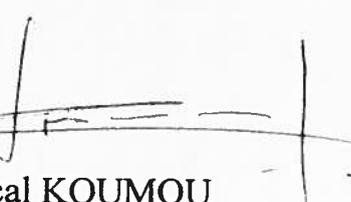
Ordonne



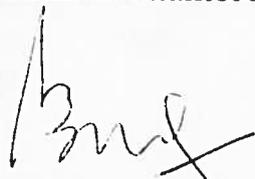
Henri BOUKA
Vice-président



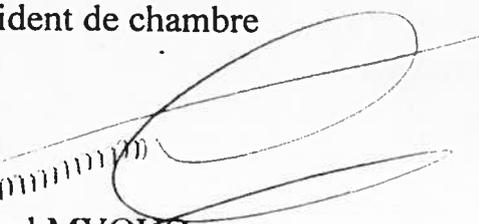
Auguste ILOKI
Président de chambre



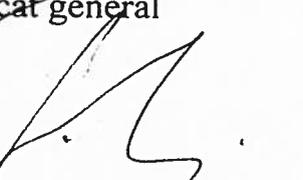
Pascal KOUMOU
Président de chambre



Jean Bernard Anaël SAMORY
Président de chambre



Michel MVOUO
Avocat général

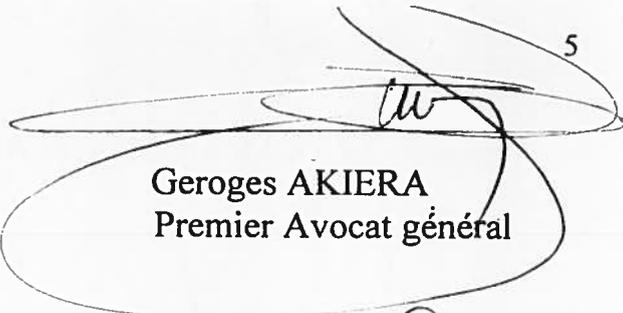


Samuel GATANBOU
Avocat général

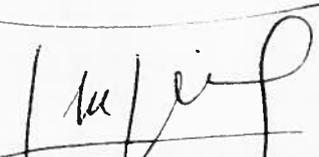


Robert MOUTEKE
Juge

5



Geroges AKIERA
Premier Avocat général



Jean-Pierre MBIKA
Président de chambre



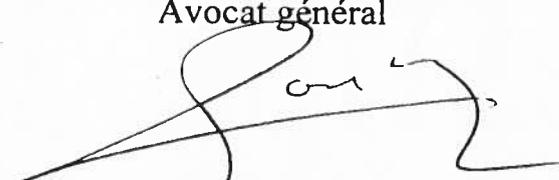
Victor ONDZIE
Président de chambre



Thaddée NDAYI
Avocat général



Yvonne KIMBEMBE
Avocat général



Germain Vincent NZOALA
Juge



Georges SOUMBOU TCHICAYA
Juge